

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 10 1067

Mis en ligne le 16...10.2025

**ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU MARÉCHAL FOCH**  
**POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION POUR LA LIVRAISON ET LA POSE DE GRANDS VITRAGES**  
**AU DROIT DE L'IMMEUBLE MMA**  
**LE 21 OCTOBRE 2025 DE 10H30 À 13H00**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de l'EURL JEAUNEAU - LA BOUTIQUE DU MENUISIER, sise 49 Bvd du Centenaire - 65100 LOURDES, relative à la route barrée et au stationnement interdit avenue du Maréchal Foch au droit de l'immeuble MMA portant le n° 17 pour le stationnement d'un camion avec système de ventouses pour la pose de très grands vitrages, le 21 octobre 2025 de 10h30 à 13h00,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le 21 octobre 2025 de 10h30 à 13h00, l'EURL JEAUNEAU - LA BOUTIQUE DU MENUISIER est autorisée à occuper le domaine public avenue du Maréchal Foch.**

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue du Maréchal Foch, au droit et en face de l'immeuble MMA portant le n° 17 en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

**Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée avenue du Maréchal Foch, dans sa portion comprise entre l'avenue du Maréchal Juin et la rue Edmond Michelet.

Les véhicules circulant sur l'avenue du Maréchal Foch en provenance du centre-ville seront déviés par l'avenue du Maréchal Juin, la place Capdevielle, la rue Anselme Lacadé, la place du Champ-Commun Sud, la rue Rouy, la place des Pyrénées, le giratoire de la rue des Pyrénées, le boulevard Roger Cazenave, la rue Edmond Michelet puis l'avenue du Maréchal Foch.

Les véhicules circulant sur l'avenue du Maréchal Foch en provenance de l'avenue Francis Lagardère seront déviés par la rue Edmond Michelet, le boulevard Roger Cazenave, le giratoire de la rue des Pyrénées, la place des Pyrénées, la rue Rouy, la place du champ-commun Sud puis l'avenue du Maréchal Foch.

#### **Article 4 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 5 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

#### **Article 8 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 9 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

#### **Article 10 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

**Article 11 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 octobre 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ



Notifié le .....  
☐ Par courrier recommandé envoyé le .....  
☐ Par remise en main propre  
☒ Par mail envoyé le 10/10/2025  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.